

Lyon, le 24 février 2012

N/Réf.: CODEP-LYO-2012-010790

Monsieur le directeur général SOCATRI Route départementale 204 – BP 101 84503 BOLLENE CEDEX

Objet : Inspection de l'établissement de SOCATRI – INB 138

Identifiant de l'inspection : INSSN-LYO-2012-0731 Thème : « Agressions externes — Episode de grand froid »

<u>Réf.</u>: Code de l'Environnement, notamment les articles L596-1 et suivants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'Environnement, aux articles L596-1 et suivants, une inspection a eu lieu le 14 février 2012 sur l'installation SOCATRI (INB n°138) sur la thématique « grand froid ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 février 2012 avait pour objet de contrôler le fonctionnement des installations notamment la disponibilité des systèmes de distribution d'eau, des systèmes de secours électriques et de tout autre système susceptible d'être impacté par la vague de froid. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation mise en œuvre par SOCATRI pour gérer la période de grand froid et surveiller les systèmes requis pour assurer la sûreté des installations. Les inspecteurs sont allés voir les cuves attenantes à la STEU, le camion « trois boules » et se sont rendus à l'extérieur de la casemate de dissolution et dans le local 56L.

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs installations étaient à l'arrêt, les conditions climatiques extrêmes ayant endommagé les réseaux d'eau industrielle, d'eau potable et d'incendie et rendu temporairement inutilisable le réseau d'air respirable. Les inspecteurs ont également constaté que SOCATRI ne disposait pas de consigne relative aux conditions climatiques extrêmes, décrivant les actions à mener en cas de prévision de grand froid et en anticipation du dégel. Toutefois, SOCATRI a mis en place une organisation opérationnelle efficace pour assurer une surveillance renforcée et suivre l'état des installations et l'avancement des réparations.

A. Demandes d'actions correctives

SOCATRI ne dispose pas de consigne liée aux conditions climatiques extrêmes telles que le « gel » lui permettant d'anticiper les dégradations potentielles, d'assurer le suivi des équipements les plus vulnérables ou sensibles du point de vue de la sûreté. L'exploitant avait commencé à vidanger quelques canalisations en prévision de la période de « grand froid » mais ces opérations se sont révélées insuffisantes et n'ont pas suffi à préserver les installations du gel. Les inspecteurs ont constaté que SOCATRI avait cependant mis en place une organisation particulière pour cette période de « grand froid » : deux points quotidiens de l'état des installations, des rondes renforcées le week-end avec une check-list adaptée et un suivi journalier des réparations. Cette organisation a permis à SOCATRI de réagir à la situation mais pas d'anticiper certaines défaillances ni les opérations à réaliser en vue du dégel.

Par ailleurs, SOCATRI a surveillé l'état de ses rétentions notamment lors des rondes et un opérateur a vérifié que le système de préchauffage du groupe électrogène de secours était opérationnel. Toutefois SOCATRI n'a pas mis en place de surveillance particulière du bon état des points bas des rétentions ni du bon fonctionnement de leurs détecteurs de niveaux. Il ne s'est pas doté de moyens supplémentaires pour contenir une éventuelle pollution, tels que des kits antipollution, et n'a pas non plus fait de test de démarrage du groupe électrogène.

Enfin, SOCATRI n'a pas encore consigné l'ensemble des anomalies et des défaillances provoquées par le gel de façon à tirer le retour d'expérience de cette vague de grand froid.

- 1. Je vous demande de faire un retour d'expérience de cette situation de « grand froid ».
- 2. Je vous demande de faire évoluer votre organisation en conséquence de ce retour d'expérience et notamment de mettre à jour les procédures et les actions de surveillance. Vous étudierez la pertinence de moyens techniques supplémentaires pour maîtriser les éventuels épandages et d'une surveillance renforcée des systèmes de sécurité qui peuvent être particulièrement sollicités en période de grand froid. Le cas échéant vous prendrez en compte ces éléments dans l'organisation que vous mettrez en place pour gérer les situations de grand froid.

Les inspecteurs se sont rendus dans le local 56 L où se trouve un entreposage maillé de matières nucléaires. Ils ont constaté que de l'eau gouttait au niveau d'une bride d'une canalisation en hauteur et s'écoulait dans le caniveau de rétention nord à proximité de l'entreposage maillé. Ils ont également noté la présence d'eau sur les couvercles de certains fûts de l'entreposage maillé.

- 3. Je vous demande de vous assurer que les canalisations présentes dans ce local ne présentent pas de fuite.
- 4. Je vous demande de vous assurer que les fûts présents sur l'entreposage maillé sont secs et protégés de tout vieillissement prématuré.

Les inspecteurs ont constaté que le camion « trois boules » utilisé pour le transfert des effluents vers SOCATRI est resté stationné en extérieur durant la période de grand froid.

5. Je vous demande de contrôler l'intégrité des vannes, canalisations, brides et raccords du camion « trois boules » avant de le réutiliser.

B. Demandes de compléments d'information

Les inspecteurs se sont rendus auprès de la cuve T17. Ils ont constaté que cette cuve, située en extérieur, dispose d'une rétention mais est ouverte en sa partie supérieure. Cette cuve est donc exposée aux pluies qui se mélangent à son contenu. En cas de surremplissage, les eaux excédentaires sont envoyées vers la station de traitement des effluents.

1. Je vous demande d'étudier la pertinence de couvrir cette cuve de façon à ce qu'elle ne recueille pas les eaux pluviales.

Les inspecteurs se sont rendus dans le local 56 L disposant d'un entreposage maillé. Ils ont constaté le passage de canalisations d'eau dans ce local.

2. Je vous demande d'étudier l'impact potentiel de la rupture d'une de ces canalisations dans le local 56 L et le cas échéant de les prendre en compte dans l'organisation que vous mettrez en place pour gérer les situations de grand froid.

SOCATRI dispose de trois aérothermes dans l'Atelier de Dissolution Matière (ADM) afin de respecter la prescription technique relative aux dispositions à prendre pour éviter toute cristallisation des solutions contenues dans les cuves de dilution isotopique en cas de perte du réseau d'eau surchauffée. L'exploitant a indiqué que ces équipements sont utilisés exceptionnellement et qu'il ne les contrôle pas régulièrement.

3. Je vous demande de vous positionner sur la pertinence de réaliser un contrôle périodiques de ces appareils de chauffage de secours de l'ADM vous permettant d'éviter toute cristallisation des solutions contenues dans les cuves de dilution isotopique en case de perte du réseau d'eau surchauffée.

L'exploitant a indiqué qu'il autorisait l'utilisation de l'air respirable à partir de 11 °C. Une directive interne d'AREVA recommande que l'air respirable soit utilisé entre 15 et 30 °C.

4. Je vous demande de me transmettre les éléments d'analyse qui vous ont permis d'autoriser l'utilisation de l'air respirable à partir de 11 °C.

C. Observations

1. Les inspecteurs ont noté que vous envisagez d'étudier la faisabilité de sécuriser les différents de réseaux de l'installation par rapport au risque de gel.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et par délégation, Le chef de la division de Lyon délégué

Signé par :

Matthieu MANGION